

## Règlement relatif aux maladies professionnelles du personnel de la Police Fédérale

Ce règlement est rédigé par l'Administration de l'expertise médicale (Medex) en exécution de l'article X.III.10.§ 3 de l'AR du 30/3/2001 portant la position juridique du personnel des services de Police (PJPol).

---

1. Définitions .....	2
2. Quand avez-vous droit à une indemnisation ? .....	2
3. Comment faire reconnaître votre maladie comme une maladie professionnelle ? .....	3
<b>QUI PEUT INTRODUIRE UNE DECLARATION DE MALADIE ? .....</b>	<b>3</b>
<b>A QUEL SERVICE FAUT-IL ENVOYER LA DECLARATION ? .....</b>	<b>3</b>
<b>COMMENT INTRODUIRE UNE DECLARATION ? .....</b>	<b>3</b>
4. La mission d'expertise de l'OML .....	4
<b>EXAMEN MEDICAL .....</b>	<b>4</b>
<b>MEDECINS EXPERTS .....</b>	<b>4</b>
<b>DECISION DE L'OML .....</b>	<b>4</b>
5. Procédure d'appel .....	5
<b>COMMENT INTRODUIRE UNE PROCEDURE D'APPEL ? .....</b>	<b>5</b>
<b>COMPARUTION EN CHAMBRE MEDICALE D'APPEL .....</b>	<b>5</b>
<b>COMMENT INTRODUIRE UNE PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ? .....</b>	<b>6</b>
6. Soins médicaux .....	6
7. Frais médicaux et de déplacement .....	6
8. Révision .....	7
9. Révision d'office .....	7

## 1. Définitions

- « **Medex** »

Le Medex est l'Administration de l'expertise médicale. Le service Evaluation du dommage corporel est le service de Medex qui s'occupe des accidents de travail et des maladies professionnelles.

- « **OML** »

L'Office médico-légal (OML) fait partie du service Evaluation du dommage corporel de Medex. Plus particulièrement, c'est lui qui est en charge des dossiers de la Police concernant les problématiques d'accidents de travail et de maladies professionnelles. Concrètement, l'OML est uniquement compétent pour les dossiers de maladies professionnelles des agents de la **Police fédérale** ; c'est le Fonds des Maladies professionnelles (FMP) qui est compétent pour les agents des Zones de Police.

- « **L'AR du 30/03/2001** »

L'Arrêté Royal du 30/03/2001 porte sur la position juridique du personnel des services de police.

- « **L'autorité** »

En ce qui concerne les membres du personnel appartenant à la Police Fédérale, il s'agit du ministre ou de son délégué.

- « **Le service** »

Ce Service, visé à l'article X.III.7 de l'AR du 30/3/2001, est le service compétent de l'employeur qui prend en charge la gestion des dossiers maladies professionnelles.

- « **Consolidation et incapacité permanente** »

La consolidation est le moment à partir duquel l'état du patient n'est plus susceptible d'évoluer de manière significative ni spontanément ni sous l'effet d'un traitement. C'est à ce moment que l'éventuelle incapacité prend un caractère de permanence.

## 2. Quand avez-vous droit à une indemnisation ?

Le législateur belge a rédigé une [liste de plus de 150 maladies professionnelles](#). Les victimes de ces maladies entrent en considération pour des indemnités. Pour être indemnisé(e), vous devez :

- être atteint(e) d'une maladie figurant sur cette liste ou
- avoir été exposé(e), en tant que travailleur(se) salarié(e), à un risque professionnel pouvant provoquer l'apparition de cette maladie.

Au sein de ce « système liste », on ne recherche pas de lien entre la maladie et le risque professionnel. Concrètement, si vous êtes atteint(e) d'une de ces 150 maladies professionnelles et que vous travaillez (ou avez travaillé) à un poste de travail déterminé présentant des risques professionnels, cela suffit pour que vous entriez en ligne de compte pour une indemnisation.

Par ailleurs, il est possible de demander une indemnisation pour des maladies professionnelles qui ne figurent pas sur cette liste. Nous parlons alors de « système ouvert ». Dans ce cas, pour avoir droit à une compensation, il vous est nécessaire :

- d'être atteint(e) d'une maladie (professionnelle) et
- de prouver que la maladie est, de manière directe et déterminante, la conséquence de l'exercice professionnel.

### 3. Comment faire reconnaître votre maladie comme une maladie professionnelle ?

#### QUI PEUT INTRODUIRE UNE DECLARATION DE MALADIE ?

Vous introduisez la déclaration, toutefois, dans des circonstances particulières, un ayant droit (par exemple un membre de votre famille), votre chef ou toute autre personne intéressée peut également introduire une déclaration à votre nom.

---

#### A QUEL SERVICE FAUT-IL ENVOYER LA DECLARATION ?

L'autorité désigne le service auquel toute maladie susceptible d'être considérée comme une maladie professionnelle doit être déclarée. Elle fait connaître ce service aux membres du personnel.

---

#### COMMENT INTRODUIRE UNE DECLARATION ?

Pour déclarer une maladie professionnelle, utilisez les deux formulaires suivants :

- La [déclaration de maladie professionnelle \(modèle MP1\)](#) qui contient les données administratives ;
- Le [certificat médical - Déclaration maladie professionnelle \(modèle MP2\)](#) qui contient l'attestation de votre médecin.

**Transmettez le plus rapidement possible ces documents au service compétent de la Police Fédérale.**

## 4. La mission d'expertise de l'OML

### EXAMEN MEDICAL

Vous serez convoqué(e) à un examen médical qui a lieu dans l'un de nos deux centres médicaux qui prennent en charge les dossiers de maladies professionnelles (Bruxelles ou Louvain).

Munissez-vous de tous les documents utiles (copies de rapports médicaux, radios, ...).

Si vous n'êtes pas en état de vous déplacer, vous pouvez demander à être examiné(e) à votre domicile ou dans l'institution où vous séjournez. Pour ce faire, envoyez un certificat médical au centre médical qui vous a convoqué(e) (Bruxelles ou Louvain). Celui-ci doit être complété par votre médecin traitant et doit démontrer qu'il vous est impossible de vous déplacer vers le centre médical.

Au cas où vous ne vous présentez pas à la convocation sans motif valable et après deux appels successifs, dont le deuxième par lettre recommandée, vous serez déchu(e) de vos droits. Nous en informerons alors le service compétent de votre employeur.

---

### MEDECINS EXPERTS

Pour l'exécution des expertises proprement dites, l'OML fait appel à des médecins experts indépendants. Si cela s'avère nécessaire, ils peuvent demander l'avis de médecins spécialistes (ex : ORL). Ces frais sont à charge de l'OML.

Si votre dossier de maladie professionnelle ne peut être clos après le premier examen, vous pourriez être à nouveau convoqué(e) par notre médecin à Bruxelles ou Louvain.

---

### DECISION DE L'OML

Nous sommes chargés de déterminer :

- si vous êtes atteint(e) ou non d'une **maladie professionnelle** ;
- le pourcentage d'incapacité permanente de travail (IPP) ;
- la **date** à partir de laquelle votre incapacité de travail présente un caractère permanent (consolidation) et
- le nombre d'heures d'aide d'une tierce personne.

Avant d'être notifiées, les conclusions sont soumises à un médecin de la section médicale de l'OML afin d'être visées pour approbation.

En cas de désaccord persistant entre le médecin expert et le médecin de la section médicale de l'OML, le dossier sera soumis au Collège de Jurisprudence médico-légale dont la décision sera définitive. Ceci se fait exceptionnellement.

Quand les conclusions de notre expertise médicale sont prises, elles vous sont envoyées.

Une décision médicale de l'OML est définitive dès que :

- Le délai d'appel de 30 jours calendrier est expiré ou
- L'éventuelle procédure d'appel est terminée.

Si vous ne contestez pas notre décision, nous enverrons ces conclusions à votre employeur au terme du délai de 30 jours. A partir de ce moment, c'est lui qui reprend votre dossier en main. En effet, c'est à l'autorité seule, dûment avisée de la décision de l'OML, qu'il incombe de calculer et de fixer l'octroi d'une rente. Cela clôturera ainsi formellement votre dossier.

## 5. Procédure d'appel

### COMMENT INTRODUIRE UNE PROCEDURE D'APPEL ?

Vous pouvez interjeter appel contre la décision en première instance par lettre adressé à l'OML, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la décision médicale. Vous devez remplir le formulaire d'appel joint aux conclusions de l'expertise médicale.

Envoyez ce formulaire à :

Medex  
Service Evaluation du dommage corporel  
Place Victor Horta 40/10  
1060 Bruxelles

Si vous renoncez à l'appel, vous devez le faire savoir par écrit à l'OML (par lettre ou email).

---

### COMPARUTION EN CHAMBRE MEDICALE D'APPEL

Il existe cinq chambres médicales d'appel : Bruxelles, Gand, Liège, Louvain et Namur.

Elles sont situées aux mêmes adresses que les centres où s'effectuent les expertises en première instance ([www.medex.belgium.be](http://www.medex.belgium.be)).

La Chambre d'appel la plus proche de votre domicile vous invite à comparaître devant elle.

Après un nouvel examen médical, la Chambre d'appel vous communique sa décision ainsi qu'au service compétent de la Police Fédérale.

Au cas où vous ne vous y présentez pas sans motif valable et après deux appels successifs, dont le deuxième par lettre recommandée, vous serez déchu(e) de vos droits. L'OML en informera le service compétent de votre employeur.

---

## COMMENT INTRODUIRE UNE PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise en première instance et/ou en Chambre d'appel, vous pouvez vous adresser au tribunal du travail.

En général, la victime entame une procédure d'appel devant le tribunal du travail après avoir épuisé la procédure d'appel administrative au sein de l'OML, mais vous n'êtes pas obligé(e) d'épuiser toute cette procédure.

Ainsi, si la procédure en première instance traîne trop longtemps au sein de l'OML, vous pouvez déjà décider de vous y adresser directement et l'OML arrête la procédure administrative en cours.

Vous disposez d'un délai de trois ans à partir de l'envoi de la décision médicale pour interjeter appel auprès du tribunal du travail.

Seul le tribunal du travail de l'arrondissement judiciaire de votre domicile est compétent pour se prononcer sur les éventuels litiges ([http://www.juridat.be/cgi\\_adres/adrf.pl](http://www.juridat.be/cgi_adres/adrf.pl))

En cas de contestation de la décision médicale, c'est la Police Fédérale qui doit être citée et pas l'OML.

### 6. Soins médicaux

La mission d'expertise confiée à l'OML exclut les soins médicaux.

Si votre état en nécessite, vous pouvez vous rendre chez un médecin ou dans un établissement hospitalier de votre choix, ou vous conformer aux instructions que la Police Fédérale vous donnera à ce sujet.

### 7. Frais médicaux et de déplacement

Afin de récupérer des frais médicaux et/ou des frais de déplacement, vous devez suivre les instructions en la matière qui vous sont données par le service compétent de la Police Fédérale.

Ne nous soumettez en aucun cas vos frais. L'OML n'est pas compétent pour ce domaine.

## 8. Révision

Les **séquelles** consécutives à votre maladie professionnelles peuvent **s'aggraver**. Dans ce cas, ou en cas de décès suite à la maladie professionnelle, il est possible de demander une **révision**. L'OML se prononce alors sur l'attribution d'un nouveau pourcentage d'incapacité permanente (IPP) et sur l'attribution éventuelle de l'aide d'une tierce personne.

Vous pouvez introduire une demande de révision à tout moment ; il n'y a pas de limite dans le temps.

Envoyez la demande de révision en deux exemplaires, sous pli recommandé, au service compétent de la Police Fédérale qui nous en transmettra un exemplaire dans les 30 jours. Votre demande doit être accompagnée de toutes les pièces médicales justificatives.

Vous serez de nouveau convoqué(e) à un examen médical au plus tard trois mois après.

Dès que nous avons pris une décision, nous vous transmettons nos conclusions.

La date à partir de laquelle est attribuée une éventuelle (nouvelle) rente est fixée au premier jour du mois qui suit la date de votre demande de révision.

Si vous n'approuvez pas notre décision, vous disposez de 30 jours pour interjeter appel. La procédure est identique à celle évoquée au point 5.

## 9. Révision d'office

Si votre dossier maladie professionnelle est clôturé avec une incapacité permanente de travail, la Police Fédérale peut, à tout moment, demander à l'OML de vous examiner une nouvelle fois.

Vous serez alors convoqué(e) à un examen médical au plus tard trois mois après la date de votre demande de révision.

La décision médicale est communiquée le plus tôt possible à la Police Fédérale et à la victime. Sur base de cette décision, les deux parties peuvent introduire une demande de révision. Il n'y a pas de date d'expiration du délai de révision.

La révision d'office aboutit à l'une des trois constatations suivantes par rapport à votre état :

- L'état est inchangé ;
- L'état s'est aggravé (vous pouvez demander une demande de réexamen auprès de votre employeur). Dans des circonstances particulières, il vous est possible de demander une aggravation à vie ou
- L'état s'est amélioré. Plus précisément, l'influence des séquelles sur la capacité de travail s'est atténuée (votre employeur introduit une demande de révision).

Nos conclusions sont purement consultatives et ne sont donc pas susceptibles d'appel.